

2002/1287 - RÉSOLUTION POUR L'UTILISATION CONTRÔLÉE DES BOIS TROPICAUX ET ISSUS DE FORÊTS ANCIENNES, DANS L'OBJECTIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (DIRECTION ETUDES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 29 avril 2002 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994 et la convention et ses annexes I, II et III sur le commerce international mentionnent les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

La liste rouge fixe les espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète.

L'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique.

L'Accord international sur les bois tropicaux précité institue, dans son article 1d, l'objectif 2000 visant à ce que "d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable".

Les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts, en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.»

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi du 17 juin 1998 ;

Vu les délibérations n° 93 3068 du 5 juillet 1993 et n° 98 2574 du 8 juin 1998 approuvant et modifiant le Cahier des Clauses Administratives Particulières Communes aux marchés de travaux réalisés par la Ville de Lyon (CCAPC) ;

Où l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

Article Premier : Le bois acquis pour le compte de la Ville de Lyon doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de la construction et de l'aménagement (de la conception à la réalisation).

Article 2 : La Ville de Lyon renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

Article 3 : En cas d'utilisation de bois tropical, la Ville de Lyon privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4 : Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la Ville de Lyon s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

Article 5 : La Ville de Lyon informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et anciennes et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Article 6 : M. le Maire est autorisé à solliciter une subvention auprès de tout organisme public chargé de promouvoir cet aspect de la protection de l'environnement et du développement durable.

Article 7 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières Communes aux marchés de travaux réalisés par la Ville de Lyon (CCAPC) est modifié comme suit :

Article 21.1 : Sauf exceptions décrites ci-après ou stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché

Article 21.1.1 : Le bois acquis pour le compte de la Ville de Lyon doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

Article 8 : L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique des fournitures, des études et des travaux :

- Délégation gestion des ressources : Administration générale, service achats
- Direction générale des services techniques : tous services
- Délégation générale au développement urbain : tous services

Des actions de formation et de conseil, ainsi que des bilans de l'application de cette résolution seront réalisés par la Direction générale des services techniques. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des coûts et de la qualité des matériaux mis en œuvre. En cas de dysfonctionnement perçus dans l'application des résolutions précitées, de nouvelles dispositions contribuant à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts seront alors proposées au Conseil municipal.»

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
L'Adjoint délégué,